

Arrêt

n°168 728 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 24 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me E. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date qu'il n'est pas permis de déterminer (« depuis quelques années » d'après les termes de sa requête).

1.2. Le 30 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 29 décembre 2014.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge [A.H...], l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la FGTB reprenant le montant des allocations de chômage de son épouse pour janvier à juin 2014, la preuve de son inscription à une mutuelle, un contrat de bail.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307,78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée perçoit des allocations de chômage de 760 euros mensuels (moyenne des allocations de chômage de janvier 2014 à juin 2014).

Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (625 + 25 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 110 euros, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus, de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Quant à la décision de refus de séjour

2.1.1.1. La partie requérante déclare prendre un « premier moyen » mais qui s'avère d'après d'une lecture bienveillante de la requête être en réalité un moyen unique subdivisé en trois branches, de « la violation la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ,d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité, de l'article 40ter de la loi de 1980 et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)».

2.1.1.2. Dans une première branche, prise de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ,d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », la partie requérante affirme que dans les documents envoyés à la partie défenderesse figurait une attestation de la FGTB, semble-t-il datée du 7 juillet 2014. Elle explique que, vu la composition du ménage et son mariage en date du 27 juin 2014, les allocations de chômage ont été revues à la hausse et qu'il est ainsi prévu qu'elles s'élèveront à 1105,78 euros et non plus 760 euros. La partie requérante ajoute que son épouse multiplie les efforts afin de trouver un travail et que cette dernière a signé un contrat de travail intérimaire le 9 décembre 2014, de sorte qu'elle travaille parfois. Elle estime que la partie défenderesse ne peut ignorer ces éléments dès lors que ressort à suffisance du « courrier du CPAS de Molenbeek » le montant des allocations

perçu par la regroupante. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en ayant égard à cet élément et donc à sa situation réelle, en telle sorte qu'elle commet une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration.

2.1.1.3. Dans une deuxième branche prise de « *la violation de l'article 40 ter de la loi de 1980* », la partie requérante soutient que même si les revenus du regroupant n'atteignent pas le montant de référence, la partie défenderesse aurait dû examiner sa situation et celle de sa famille dans son ensemble et évaluer les moyens nécessaires aux besoins de celle-ci. Elle estime que nonobstant le fait qu'elle paie 625 euros de loyer, les 500 euros restant sont largement suffisants pour couvrir les autres dépenses du ménage. En effet, elle rappelle qu'ils ne vivent qu'à deux, de sorte que les revenus perçus leur permettent de subvenir à leurs besoins. La partie requérante se réfère à l'article 42 §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui implique une évaluation concrète. Elle prétend qu'en ne procédant pas à une détermination des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins de sa famille, la partie défenderesse délaisse une compétence qui lui appartient. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser les raisons pour lesquelles la somme de 1133,90 euros est insuffisante pour répondre aux besoins de son ménage, alors que leur seule grosse dépense s'élève à 625 euros. Elle estime que la décision attaquée constitue une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie défenderesse ne tient pas compte des intérêts en présence. La partie requérante en conclut qu'en agissant de la sorte la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les autres dispositions et principes visés au moyen.

2.1.1.4. Dans une troisième branche, prise de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », après un rappel théorique concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH ») et des rappels d'éléments de jurisprudence de la Cour européenne sur cette disposition, la partie requérante fait valoir qu'elle est mariée avec une personne de nationalité belge avec laquelle elle vit depuis longtemps, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle soutient qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération sa situation personnelle et familiale ainsi que l'atteinte à sa vie privée et familiale. La partie requérante ajoute que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas proportionnée dès lors que la partie défenderesse lui refuse un droit au séjour et donc de poursuivre sa relation avec son épouse pour une durée illimitée au seul motif que les revenus de son conjoint seraient insuffisants. Elle ajoute enfin que l'ingérence dans sa vie privée et celle de sa femme n'est pas proportionnée.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

La partie requérante déclare faire siens les considérants de l'arrêt du Conseil de céans n° 121 542 du 27 mars 2014 en ce que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé. Elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué peut servir de base à une décision de reconduite à la frontière de manière forcée et à une privation de liberté. La partie requérante déclare ensuite que « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois* » (sic) et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation différente et que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de la décision mettant fin au droit de séjour. La partie requérante soutient qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire ne comporte pas de motivation ou de justification quant à une telle mesure et « *partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait* » sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. Elle observe par ailleurs, que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois* » (sic), prise à l'égard de la partie requérante. Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire n'étant pas motivé, il doit être annulé.

3. Discussion

3.1. Quant à la décision de refus de séjour

3.1.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches réunies dans un premier temps, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins*

équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également, qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la regroupante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dès lors qu'elle perçoit des allocations de chômage de 760 euros par mois (moyenne des allocations de chômage de janvier 2014 à juin 2014) et que « *Si l'on déduit le montant de la location de leur logement (625 + 25 euros) des allocations de chômage, il ne leur reste que 110 euros, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...) [...]*

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette motivation autrement que par l'indication de ce qu'elle a produit une attestation de la FGTB, semble-t-il datée du 7 juillet 2014, indiquant que les allocations de chômage de son épouse ont été revues à la hausse et qu'elles s'élèveront désormais à 1105,78 euros, élément non pris en considération par la partie défenderesse, selon elle.

Sur ce point, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que deux attestations de la FGTB ont été produites au dossier administratif le 11 juillet 2014, la première étant datée du 7 juillet 2014 et la seconde du 9 juillet 2014, en telle sorte que ces documents ont bien été produits en temps utile, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 24 décembre 2014, de sorte que la partie défenderesse devait en tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de carte de séjour de la partie requérante.

Force est toutefois de constater qu'il n'est nullement permis d'établir à la lecture de ces attestations que le montant des allocations de chômage de la regroupante aurait augmenté depuis le mois de juillet 2014 et que cette dernière aurait réellement perçu depuis lors des allocations de chômage de 1105,78 euros par mois. L'attestation du 9 juillet 2014 précise en effet uniquement le montant des allocations de chômage perçues par la regroupante jusque juin 2014, dont la moyenne de janvier à juin 2014 s'élève à 760 euros par mois, montant considéré insuffisant par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Quant à l'attestation du 7 juillet 2014, celle-ci indique que l'épouse de la partie requérante « [...] a introduit une demande d'allocations en

date du 01/07/14. Cette demande est à ce jour incomplète ou non encore traitée par l'ONEm (Office national de l'Emploi). Il nous est impossible de procéder au paiement même partiel d'allocations de notre affiliée, sous peine de voir ce paiement éliminé ou rejeté ultérieurement par l'ONEm. En fonction des données en notre possession actuellement, dans le cas où la demande d'allocations serait acceptée par l'ONEm à partir de la date indiquée ci-dessus [à savoir, le 7 juillet 2014], l'intéressée serait en droit de percevoir une allocation journalière de 42,53 E.bruts, soit une moyenne mensuelle de 1.105,78 E.bruts ». Dès lors qu'il résulte des termes de l'attestation du 7 juillet 2014, que la demande d'allocations de chômage introduite le 1^{er} juillet 2014 était soit incomplète soit n'avait pas encore été traitée par l'ONEM lors de la rédaction de cette attestation et qu'aucun document n'a été produit par la partie requérante au dossier administratif postérieurement à cette attestation afin d'affirmer son allégation selon laquelle le montant des allocations de chômage de la regroupante aurait augmenté, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette allocation de chômage de 1,105,78 euros, laquelle était et est toujours hypothétique au vu du dossier administratif.

Par ailleurs, s'agissant de la preuve de l'existence d'un contrat de travail intérimaire de l'épouse de la partie requérante et l'allégation selon laquelle cette dernière effectue certaines prestations de travail intérimaire, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que lesdits éléments (lesquels ne signifient d'ailleurs rien quant aux revenus de la regroupante dès lors qu'aucune preuve de rémunération n'a été produite) sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Il en est de même du contrat de travail intérimaire joint à la requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a ni violé l'obligation de motivation lui incomitant au regard des dispositions et des principes visés dans la première branche du moyen ni l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, lesquels ont bien été pris en considération au vu de ce qui précède et qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante. La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement procédé à un examen *in concreto* de sa situation, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a bien pris en considération les besoins propres du ménage ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance dont disposent ces derniers, à savoir 110 euros sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins, exigence mise à sa charge par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a en effet, valablement pu considérer que le solde restant mensuel de 110 euros (seul montant porté valablement à sa connaissance par la partie requérante au moment de l'adoption de l'acte attaqué au vu de ce qui a été dit supra au point 3.1.1.2) après le retrait du loyer de 650 euros, ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble de leurs charges et frais.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 ter de la loi du 15 décembre ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation. La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.3.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec son épouse devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen concernant la décision de refus de séjour n'est pas fondé.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable dès lors que la partie requérante omet d'indiquer sur quel moyen de droit, elle se fonde pour critiquer l'ordre de quitter le territoire ici en cause. Or, il rappelle quant à ce, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante - qui semble critiquer l'absence de motivation en fait de l'ordre de quitter le territoire (cf. les termes «... *n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels ...* » - , manque en fait dès lors que l'acte attaqué indique que « *En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », de sorte que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé, outre une disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les faits fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, laquelle ne conteste au demeurant pas valablement cette motivation au vu de ce qui précède. Le Conseil estime que requérir davantage de motivation quant à ce, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX